



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

PREFECTURE

- Cabinet
- B.E.A.T.
- SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

PREFECTURE 66 et PREFECTURE 11

PREFECTURE 34

SOMMAIRE

PREFECTURE CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2017-194 conférant l'Honorariat de Maire.....1

BDEAT

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau privé n° 247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.....2

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2017-046 portant adhésion de la commune de MONTJARDIN au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées.....4

Arrêté préfectoral SPL-2017-048 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin.....6

Arrêté préfectoral SPL-2017-049 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....16

Arrêté préfectoral SPL-2017-050 portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....21

Arrêté préfectoral SPL-2017-051 portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées-Audoises.....24

Arrêté préfectoral SPL-2017-052 relatif à la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.....33

PREFECTURE 66/DCL/BCBDE PREFECTURE 11

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0002 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.....37

PREFECTURE 34 DRCL/BFLI

Arrêté n° 2017-1-1383 – Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert – CASTELNAUDARY.....38



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par
Mme D. CONSTANTINESCU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : danielc.constantinescu@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BC 2017-194 Conférant l'Honorariat de maire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 2 novembre 2017, par laquelle M. Aimé LAFFON, ancien maire de la commune de MARCORIGNAN sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées du 11 juin 1995 au 11 mars 2001 en qualité de conseiller municipal et du 11 mars 2001 au 4 septembre 2017 en tant que maire, soit plus de vingt-deux années de mandat ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Aimé LAFFON, ancien maire de la commune de MARCORIGNAN est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 JAN. 2018

Le préfet

Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suppression du passage à niveau privé n°247 bis situé au km 343+027 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète sur le territoire de la commune de Pennautier

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 relatif au classement du passage à niveau privé n°247 bis ;

VU le courrier du 26 septembre 2017 par lequel, SNCF Réseau résilie la convention d'utilisation de passage à niveau privé n°247 bis de Pennautier ;

VU la correspondance du 05 décembre 2017 par laquelle SNCF Réseau demande qu'il soit procédé à la suppression du passage à niveau privé n°247 bis de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète implanté sur la commune de Pennautier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau privé n°247 bis, situé au km 343.327 de la ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète, sur le territoire de la commune de Pennautier, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 11 septembre 1997 en ce qui concerne le passage à niveau n°247 bis, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Pennautier et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Pennautier, et le directeur territorial Occitanie SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté interpréfectoral SPL-2017-046 portant adhésion de la commune de MONTJARDIN
au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTJARDIN en date du 1^{er} août 2017 par laquelle la commune a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées en date du 12 septembre 2017 par laquelle cet organe délibérant accepte l'adhésion de la commune de Montjardin à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises d'Alaigne (10/10/2017), Chalabre (16/10/2017), Corbières (30/11/17), Courtauly (2/11/2017), Donzac (6/11/2017), Escueillens et Saint Just de Bellengard (30/10/2017), La Bezole (14/11/2017), Lignairolles (29/09/2017), Montgradail (20/09/17), Monthaut (17/10/2017) Peyrefitte du Razès (10/11/2017), Pomy (13/11/2017), Routier (15/09/2017), Saint Benoît (15/09/2017), Seignalens (20/09/2017), Val de l'Ambronne (06/10/2017) et des communes ariégeoises de Moulin Neuf (03/10/2017) et Roumengoux (27/10/2017) qui ont approuvé l'adhésion de la commune de Montjardin au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde du Razès (19/10/2017) décidant de s'abstenir sur l'adhésion de la commune de Montjardin au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est étendu à la commune de Montjardin à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège.

Carcassonne, le **28 DEC. 2017**

La Préfète de l'Ariège,

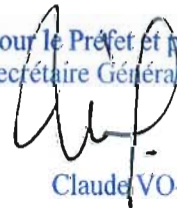
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général.



Christophe HÉRIARD

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral SPL-2017-048 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050 du 2 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2017-09/25-1 en date du 25 septembre 2017 par laquelle cet organe délibérant a approuvé l'inscription dans ses statuts à compter 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle compétence GEMAPI par référence au quatre missions précisées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et a décidé de transférer par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique du bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit les syndicats suivants : SMAH Haute Vallée de l'Aude, SIAH Fresquel, SB Orbieu-Journe et autres syndicats hors bassin versant de l'Aude ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ajac (11/10/2017), Alaigne (10/10/2017), Alet les Bains (26/10/2017), Antugnac (24/10/2017), Bellegarde du Razès (19/10/2017), Belvèze du Razès (16/10/2017), Bourriège (02/10/2017), Bourigeole (05/10/2017), Brugairolles (14/11/2017), Bugarach (27/10/2017), Cailhau (06/11/2017), Cailhavel (09/11/2017), Cambieure (13/11/2017), Cassaignes (25/10/2017), Caunette sur Lauquet (24/10/2017), Cépie (10/10/2017), Clermont sur Lauquet (14/10/2017), Conilhac de la Montagne (04/10/2017), Couiza (26/10/2017), Cournanel (14/11/2017), Donazac (06/11/2017), Escueillens et Saint Just de Bélengard (30/10/2017), Festes et Saint André (25/10/17), Fourtou (18/10/2017), Gaja et Villedieu (25/10/2017), Gardie (26/09/2017), Gramazie (20/10/2017), Greffeil (28/09/2017), La Bezole (14/11/2017), La Courtète (23/11/2017), Laderne sur Lauquet (23/10/2017), La Digne d'Amont (18/10/2017), La Digne d'Aval (09/11/2017), La Serpent (09/10/2017), Lauraguel (06/11/2017), Lignairolles (29/09/2017), Limoux (25/10/2017), Luc sur Aude (18/10/2017), Magrie (05/10/2017), Malras (18/10/2017), Malvies (30/11/2017), Missègre (13/11/2017), Montazels (06/10/2017), Monthaut (17/10/2017), Pauligne (16/10/2017), Peyrolles (30/10/2017), Pieusse (24/10/2017), Rennes les Bains (10/10/2017), Roquetaillade (25/10/2017), Routier (27/10/2017), Saint Couat du Razès (21/09/2017), Saint Hilaire (24/10/2017), Saint Martin de Villeréglan (05/10/2017), Saint Polycarpe (26/10/2017), Serres (03/10/2017), Terroles (18/11/2017), Véraza (20/11/2017),

Villardebelle (27/11/2017), Villar Saint Anselme (9/11/2017) et Villelongue d'Aude (27/11/2017) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil communautaire du Limouxin n° 2017-09/25-2 en date du 25 septembre 2017 par laquelle cet organe délibérant a approuvé la modification des compétences à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ajac (11/10/2017), Alaigne (10/10/2017), Alet les Bains (26/10/2017), Antugnac (24/10/2017), Bellegarde du Razès (19/10/2017), Belvèze du Razès (16/10/2017), Bourière (02/10/2017), Bourigeole (05/10/2017), Brugairolles (14/11/2017), Cailhau (06/11/2017), Cailhavel (09/11/2017), Cambieure (13/11/2017), Cassaignes (25/10/2017) Caunette sur Lauquet (24/10/2017), Cépie (10/10/2017), Clermont sur Lauquet (14/10/2017), Conilhac de la Montagne (04/10/2017), Couiza (26/10/2017), Couranel (14/11/2017), Donazac (06/11/2017), Escueillens et Saint Just de Bélengard (30/10/2017), Fourtou (18/10/2017), Gaja et Villedieu (25/10/2017), Gardie (26/09/2017), Gramazie (20/10/2017), Greffeil (28/09/2017), La Bezole (14/11/2017), La Courtète (23/11/2017), Laderne sur Lauquet (23/10/2017), La Digne d'Amont (18/10/2017), La Digne d'Aval (09/11/2017), La Serpent (09/10/2017), Lauraguel (06/11/2017), Lignairolles (29/09/2017), Limoux (25/10/2017), Luc sur Aude (18/10/2017), Magrie (05/10/2017), Malras (18/10/2017), Malvies (30/11/2017), Missègre (13/11/2017), Montazels (06/10/2017), Monthaut (17/10/2017), Pauligne (16/10/2017), Pomas (11/10/2017), Pomy (13/11/2017), Rennes les Bains (19/10/2017), Roquetaillade (25/10/2017), Routier (27/10/2017), Saint Couat du Razès (21/09/2017), Saint Hilaire (24/10/2017), Saint Martin de Villeréglan (05/10/2017), Saint Polycarpe (26/10/2017), Serres (03/10/2017), Terroles (18/11/2017), Véraza (20/11/2017), Villardebelle (27/11/2017), Villar Saint Anselme (9/11/2017), Villebazy (22/11/2017) et Villelongue d'Aude (27/11/2017) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de Bugarach (27/10/2017) qui a désapprouvé ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
A ce titre, la communauté peut organiser des animations et manifestations visant à promouvoir la randonnée et les sentiers communautaires.
 - Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière)
 - Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont reconnues d'intérêt communautaires : les ZAC (hors ZAE) dont la superficie est égale ou supérieure à 5 hectares.
- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien.

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; est reconnu d'intérêt communautaire la création d'un observatoire de l'activité commerciale, comportant une veille sur les locaux commerciaux de centre-ville ;
- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, création et gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion ;
- Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan-Haute Vallée de l'Aude ;
- Gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ; gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - Accueil, information touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
 - Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
 - Elaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
 - Commercialisation de prestations de services touristiques ;
 - Collecte de la taxe de séjour.
 - Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains.
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
 4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
 5. **Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018) :**

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), soit les syndicats suivants : SMAH Haute Vallée de l'Aude, SIAH Fresquel, SB Orbieu-Jourre et autres syndicats hors bassin versant de l'Aude comme détaillé dans le tableau ci-dessous. La communauté de communes représente les communes au sein de ces syndicats.

EPCI FP	Communes	% commune sur EPAGE Fresquel	% commune sur EPAGE HVA	% commune sur EPAGE Orbieu_Jourres	Autres EPAGE
Cdc du Limouxin	AJAC		100%		
Cdc du Limouxin	ALAIGNE		100%		
Cdc du Limouxin	ALET-LES-BAINS		100%		
Cdc du Limouxin	ANTUGNAC		100%		

Cdc du Limouxin	ARQUES		100%		
Cdc du Limouxin	BELCASTEL-ET-BUC		100%		
Cdc du Limouxin	BELLEGARDE-DU RAZES		100%		
Cdc du Limouxin	BELVEZE-DU-RAZES		100%		
Cdc du Limouxin	BOURIEGE		100%		
Cdc du Limouxin	BOURIGEOLE		100%		
Cdc du Limouxin	BRUGAIROLLES		100%		
Cdc du Limouxin	BUGARACH		100%		
Cdc du Limouxin	CAILHAU	15%	85%		
Cdc du Limouxin	CAILHAVEL	100%			
Cdc du Limouxin	CAMBIEURE		100%		
Cdc du Limouxin	CAMPS-SUR-L'AGLY				100%
Cdc du Limouxin	CASSAIGNES		100%		
Cdc du Limouxin	CASTELRENG		100%		
Cdc du Limouxin	CAUNETTE-SUR LAUQUET		100%		
Cdc du Limouxin	CEPIE		100%		
Cdc du Limouxin	CLERMONT-SUR LAUQUET		100%		
Cdc du Limouxin	CONILHAC-DE-LA MONTAGNE		100%		
Cdc du Limouxin	COUIZA		100%		
Cdc du Limouxin	COURNANEL		100%		
Cdc du Limouxin	COUSTAUSSA		100%		
Cdc du Limouxin	CUBIERES-SUR CINOBLE				100%
Cdc du Limouxin	DONAZAC		100%		
Cdc du Limouxin	ESCUEILLENES-ET-SAINT JUST-DE-BELENGARD		100%		
Cdc du Limouxin	FESTES-ET-SAINT ANDRE		100%		
Cdc du Limouxin	FOURTOU			100%	
Cdc du Limouxin	GAJA-ET-VILLEDIEU		100%		
Cdc du Limouxin	GARDIE		100%		
Cdc du Limouxin	GRAMAZIE		100 %		
Cdc du Limouxin	GREFFEIL		100%		
Cdc du Limouxin	LA BEZOLE		80%		20%
Cdc du Limouxin	LA COURTETE		100%		
Cdc du Limouxin	LA DIGNE-D'AMONT		100%		
Cdc du Limouxin	LA DIGNE-D'AVAL		100%		
Cdc du Limouxin	LA SERPENT		100%		
Cdc du Limouxin	LADERN-SUR- LAUQUET		100%		
Cdc du Limouxin	LAURAGUEL		100%		
Cdc du Limouxin	LIGNAIROLLES		25%		75%
Cdc du Limouxin	LIMOUX		100%		
Cdc du Limouxin	LOUPIA		100%		
Cdc du Limouxin	LUC-SUR-AUDE		100%		
Cdc du Limouxin	MAGRIE		100%		
Cdc du Limouxin	MALRAS		100%		
Cdc du Limouxin	MALVIES		100%		
Cdc du Limouxin	MAZEROLLES-DU- RAZES		100%		
Cdc du Limouxin	MISSEGRE		100%		
Cdc du Limouxin	MONTAZELS		100%		
Cdc du Limouxin	MONTGRADAIL		100%		
Cdc du Limouxin	MONTHAUT		15%		85%
Cdc du Limouxin	PAULIGNE		100%		
Cdc du Limouxin	PEYROLLES		100%		
Cdc du Limouxin	PIEUSSE		100%		
Cdc du Limouxin	POMAS		100%		
Cdc du Limouxin	POMY		80%		20%
Cdc du Limouxin	RENNES-LE-CHATEAU		100%		
Cdc du Limouxin	RENNES-LES-BAINS		100%		
Cdc du Limouxin	ROQUETAILLADE		100%		
Cdc du Limouxin	ROUTIER		100%		
Cdc du Limouxin	SAINT-COUAT-DU--RAZES				
Cdc du Limouxin	SAINT-HILAIRE		100%		

Cdc du Limouxin	SAINT-MARTIN-DE VILLEREGLAN		100%		
Cdc du Limouxin	SAINT-POLYCARPE		100%		
Cdc du Limouxin	SEIGNALENS				100%
Cdc du Limouxin	SERRES		100%		
Cdc du Limouxin	SOUGRAIGNE		100%		
Cdc du Limouxin	TERROLES		100%		
Cdc du Limouxin	TOURREILLES		100%		
Cdc du Limouxin	VALMIGERE		100%		
Cdc du Limouxin	VERAZA		100%		
Cdc du Limouxin	VILLARDEBELLE		100%		
Cdc du Limouxin	VILLAR-SAINT- ANSELME		100%		
Cdc du Limouxin	VILLARZEL-DU-RAZES		100 %		
Cdc du Limouxin	VILLEBAZY		100%		
Cdc du Limouxin	VILLELONGUE D'AUDE		100%		
		2	73	1	7

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) ;
- La participation à la mise en place d'aires de co-voiturage.

2. Politique du logement et du cadre de vie.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Le pilotage d'études permettant une meilleure connaissance du parc locatif social ;
 - La création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
 - Politique de soutien au parc immobilier bâti privé :
 - Programmes d'intérêt général (P.I.G.) ;
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme local de l'habitat (P.L.H.) ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'intérêt communautaire existantes au jour de la création par fusion de la communauté de communes ;

- Les voiries internes nouvelles des zones d'activité communautaires, les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Les voiries de desserte nouvelles des zones d'activité communautaires ; il s'agit des voies reliant les zones d'activité économique aux voies communales ou départementales existantes et les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel comprenant une salle de diffusion sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'école de musique communautaire ;
- L'entretien et la gestion de la bibliothèque communautaire à Couiza.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un boulodrome communautaire à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un espace multisports situé Domaine de Ninaute à Limoux ;
- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du gymnase communautaire à Routier (parcelle cadastrée n° 532 section B).

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes :**
 - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;

- Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.
- **Gestion de l'EHPAD « Les Estamounets », situé Chemin de Coustaussa à COUIZA**
- 6. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique d'accueil de la petite enfance

- Création et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, crèches, haltes garderies, services d'accueil familial) ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

2. Politique à destination de la jeunesse

- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes extra-scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- **Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire ;**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un fond d'aide aux jeunes (« CAP Jeunes Limouxin »)
- Ludothèques ;
- Dispositifs de soutien à la parentalité (notamment dans le cadre du contrat enfance-jeunesse) ;
- Dispositifs d'accueil pour les adolescents et préadolescents (« accueil ados »), en particulier à destination des collégiens.

3. Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOE situé domaine de Ninaute à Limoux.

4. **Politique locale de santé :**

- Elaboration d'un contrat local ou territorial de santé ;
- Etude, création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé et centres médicaux communautaires.

5. **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L1425-1 du CGCT.**

6. **Création et gestion, par délégation de la collectivité compétente, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.**

7. **Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Diagnostiques initiaux, diagnostics-cessions, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles de bon fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la Communauté de communes est mandataire des usagers pour l'octroi des aides à la réhabilitation des installations.

8. **Action culturelle d'intérêt communautaire**

Soutien ou, le cas échéant, organisation d'évènements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants, ainsi que de la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

Politique d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.

9. **Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur urbains.**

10. **Contribution au contingent d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude)**

11. **Prestations de service :**

La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 2 décembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté interpréfectoral n° SPL-2017-049 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 40 ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

Vu, le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié en date du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2016-026 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX
Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu, l'arrêté interpréfectoral n° SPL-2017-001 en date du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

Vu, les délibérations des conseils municipaux de Fajac en Val (03/07/2017) et de Le Pla (05/07/2017) demandant leur adhésion au SMAHHVA .

Vu, la délibération du comité syndical du SMAHHVA en date du 12 septembre 2017 donnant un **avis favorable** :

- **à l'adhésion au SMAHHVA de l'Aude des communes de le Pla (Ariège) et de Fajac-en-Val (Aude) ;**
- **au retrait des communes de Berriac, Fonties d'Aude, Montirat, Trèbes et Villedubert représentées par Carcassonne Agglo au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude qui relèvent géographiquement du bassin versant du Syndicat Mixte Aude Centre ;**
- **et au retrait partiel des communes de Carcassonne et Palaja représentées par Carcassonne Agglo au sein du SMAHHVA à hauteur de 20 % de leur territoire qui relèvent géographiquement du bassin versant du Syndicat Mixte Aude Centre.**

Vu, les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, dont la liste suit, donnant un avis favorable à cette modification de périmètre du SMAHHVA :

Pour ce qui est du Département de l'Aude :

Ajac (11/10/2017), Aaigne (10/10/2017), Alet-les-Bains (26/10/2017), Artigues (05/10/2017), Aunat (20/10/2017), Axat (16/10/2017), Belcaire (24/11/17), Belcastel-et- Buc (27/09/2017), Belfort-sur-Rébenty (09/10/2017), Bellegarde-du-Razès (19/10/2017), Belveze-du-Razès (16/10/2017), Belviane-et-Cavirac (20/10/17), Belvis (02/10/2017), Bessède-de-Sault (25/09/2017), Bouisse (03/10/2017), Bourrière (02/10/2017), Bourigeole (05/10/2017), Brezilhac (28/09/2017), Brugairolles (14/11/2017), Cailhau (06/11/2017), Cailla (24/10/2017), Cambieure (13/11/2017), Campagna-de-Sault (07/10/2017), Campagne-sur-Aude (12/09/2017), Caunette-sur-Lauquet (29/09/2017), Céprie (10/10/2017), Clermont-sur-Lauquet (14/10/2017), Comus (27/10/2017), Coudons (27/10/2017), Counozouls (04/10/2017), Cournanel (14/11/2017), Donzac (06/11/2017), Escouloubre (21/10/2017), Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard (30/10/2017), Espéraza (25/10/2017), Espezel (14/11/2017), Fa (03/10/2017), Fenouillet-du-Razès (16/10/2017), Ferran (27/09/2017), Fontanès-de-Sault (21/10/2017), Gaja et Villedieu (25/10/2017), Galinagues (14/10/2017), Gardie (26/09/2017), Gincla (27/10/2017), Ginols (06/11/2017), Gramazie (20/10/2017), Granès (24/10/2017), Greffeil (28/09/2017), Hounoux (25/09/2017), Joucou (19/10/2017), Le Bézole (14/11/2017), La Courtète (23/11/17), Ladern-sur-Lauquet (21/09/2017), La Digne-d'Amont (20/09/2017), La Digne-d'Aval (09/11/2017), Lauraguel (22/09/2017), Le Bousquet (29/09/2017), Le Clat (09/10/2017), Lignairolles (29/09/2017), Limoux (25/10/2017), Magrie (05/10/2017), Malras (25/09/2017), Malvies (03/10/2017), Marsa (13/10/2017), Mazuby (18/11/2017), Merial (03/10/2017), Monfort sur Boulzane (15/11/2017), Monthaut (17/10/2017), Nebias (27/09/2017), Niort-de-Sault (22/09/2017), Pauligne (16/10/2017), Pieusse (26/09/2017), Pomas (11/10/2017), Pomy (13/11/17), Puilaurens-Lapradelle (13/11/2017), Quillan (21/12/2017), Quirbajou (17/10/2017), Rodome (11/10/2017), Roquefeuil (10/10/2017), Roquefort-de-Sault (06/10/2017), Routier (27/10/2017), Rouvenac (30/09/17), Saint-Couat-du-Razès (21/09/2017),

Sainte-Colombe-sur-Guette (13/10/2017), Saint-Ferriol (23/11/2017), Saint-Hilaire (26/09/2017), Saint-Jean-de-Paracol (03/11/2017), Saint Julia de Bec (27/10/2017), Saint Louis-et-Parahou (08/11/2017), Saint Martin de Villereplan (05/10/2017), Saint Martin-Lys (17/10/2017), Saint-Polycarpe (26/10/2017), Salvezines (05/10/2017), Villardebelle (27/11/17), Villar-Saint-Anselme (14/11/2017), Villebazy (22/11/2017), Villelongue d'Aude (21/09/2017),

Pour ce qui est du Département de l'Ariège :

Carcanières (25/11/17), Le Puch (26/10/2017), Mijanès (22/09/2017), Rouze (17/11/2017),

Pour ce qui est du Département des Pyrénées Orientales :

Vu, l'absence de délibération de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes ;

Vu, les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Fajolle (23/10/2017) et Saint-Just-et-le-Bézu (27/09/2017) ;

Vu, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Camurac, Castelreng, Loupia, Mazerolles du Razès, Montgradail, Tourreilles, Villarzel du Razès ;

Vu, la délibération de la Communauté de Communes du Limouxin donnant un avis favorable à cette modification de périmètre du SMAHHVA (14/12/2017) ;

Vu, la délibération de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo donnant un avis favorable à cette modification du périmètre du SMAHHVA (27/09/2017) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°SPL-2017-001 en date du 10 mars 2017 précité est ainsi modifié :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est désormais constitué à compter du 31 décembre 2017 des communes suivantes :

Pour ce qui est du Département de l'Aude, le périmètre du syndicat est étendu à la commune de Fajac-en-Val. Le périmètre du syndicat comprend désormais :

Ajac	Alaigne	Alet-les-Bains	Artigues
Aunat	Axat	Belcaire	Bescastel-et-Buc
Belfort-sur-Rebenty	Bellegarde-du-Razès	Belvèze-du-Razès	Belvianes-et-Cavirac
Belvis (pour 60 % de son territoire)	Bessède-de-Sault	Bouisse (pour 40 % de son territoire)	Bouriège
Bourigeole	Brézilhac (pour 15 % de son territoire)	Brugairolles	Cailhau (pour 85 % de son territoire)

Cailla	Cambieure	Campagna-de-Sault	Campagne-sur-Aude
Camurac (pour 15 % de son territoire)	Castelreng	Caunette-sur-Lauquet	Cépie
Clermont-sur-Lauquet	Comus (pour 15 % de son territoire)	Coudons (pour 89 % de son territoire)	Counozouls
Cournanel	Donazac	Escoulobre	Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard
Espérasa	Espezel	Fa	Fajac-en-Val
Fenouillet-du-Razès (pour 90 % de son territoire)	Ferran (pour 77 % de son territoire)	Fontanès-de-Sault	Gaja-et-Villedieu
Galinagues	Gardie	Gincla (pour 0 % de son territoire)	Ginols
Gramazie	Granès	Greffeil	Hounoux (pour 60 % de son territoire)
Joucou	La Bezole (pour 80 % de son territoire)	La Courtète	Ladern-sur-Lauquet
La Digne-d'Amont	La Digne-d'Aval	La Fajolle	Lauraguel
Le Bousquet	Le Clat	Lignairolles (pour 25 % de son territoire)	Limoux
Loupia	Magrie	Malras	Malviès
Marsa	Mazerolles-du-Razès	Mazuby	Mérial
Montfort-sur-Boulzane (pour 0 % de son territoire)	Montgradail	Monthaut (pour 15 % de son territoire)	Nébias (pour 50 % de son territoire)
Niort-de-Sault	Pauligne	Pieusse	Pomas
Pomy (pour 80 % de son territoire)	Puilaurens (pour 15 % de son territoire)	Quillan	Quirbajou
Rodome	Roquefeuil	Roquefort-de-Sault	Routier
Rouvenac	Saint-Couat-du-Razès	Sainte-Colombe-sur-Guette	Saint-Ferriol
Saint-Hilaire	Saint-Jean-de-Paracol	Saint-Julia-de-Bec	Saint-Just-et-le-Bézu
Saint-Louis-et-Parahou	Saint-Martin-de-Villereglan	Saint-Martin-Lys	Saint-Polycarpe
Salvezines (pour 15 % de son territoire)	Tourreilles	Villardebelle	Villar-Saint-Anselme
Villarszel-du-Razès	Villebazy	Villelongue-d'Aude	

En ce qui concerne le Département de l'Ariège, le périmètre du syndicat est étendu à la commune de Le Pla, Le périmètre du syndicat comprend désormais :

Carcanières	Le Puch
Le Pla	Mijanès
Rouze	

De la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes pour une partie de son territoire regroupant les communes suivantes :

Fontrabieuse	Formiguères	La Llagonne (pour 15 % de son territoire)	Les Angles (pour 84 % de son territoire)
Matemale	Puyvalador	Réal	

De la Communauté de Communes du Limouxin pour une partie de son territoire regroupant les communes suivantes :

Antugnac	Arques	Bugarach	Cassaignes
Conilhac de la Montagne	Couiza	Coستاussa	Festes et Saint André

La Serpent	Luc sur Aude	Missègre	Montazels
Peyrolles	Rennes le Château	Rennes les Bains	Roquetaillade
Serres	Sougraigne	Terroles	Valmigière
Véraza			

De la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo pour une partie de son territoire, les communes de Berriac, Fontiès d'Aude, Montirat, Trèbes, Villedubert étant retirées du périmètre du syndicat, Le périmètre du syndicat comprend désormais :

Alairac (pour 75 % de son territoire)	Carcassonne (pour 30 % de son territoire)	Cavanac	Cazilhac
Couffoulens	Lavalette (pour 85 % de son territoire)	Leuc	Mas des Cours
Montclar	Palaja (pour 80 % de son territoire)	Preixan	Rouffiac d'Aude
Roullens	Verzeille	Villefloure	

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral n°SPL-2017-001 en date du 10 mars 2017 précité restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Carcassonne, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

La Préfète de l'Ariège

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté interpréfectoral n° SPL-2017-050 portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'environnement ;

Vu, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié en date du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

Vu, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ;

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu, la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 12 septembre 2017 modifiant les statuts afin d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI ;

Vu, les délibérations concordantes des conseils municipaux, dont la liste suit, donnant un avis favorable à l'attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Pour ce qui est du Département de l'Aude :

Ajac (11/10/2017), Alaigne (10/10/2017), Artigues (05/10/2017), Axat (16/10/2017), Belcaire (24/11/2017), Belcastel-et-Buc (27/09/2017), Belfort-sur-Rébenty (09/10/2017), Bellegarde-du-Razès (19/10/2017), Belveze-du-Razès (16/10/2017), Bouisse (03/10/2017), Bourière (02/10/2017), Bourigeole (05/10/2017), Brezilhac (28/09/2017), Brugairolles (14/12/2017), Cailhau (06/11/2017), Cailla (24/10/2017), Cambieure (13/11/2017), Campagna de Sault (07/10/2017), Castelreng (date), Caunette-sur-Lauquet (29/09/2017), Cépie (10/10/2017), Clermont-sur-Lauquet (14/10/2017), Comus (27/10/2017), Cournanel (14/11/2017), Donzac (06/11/2017), Escouloubre (21/10/2017), Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard (30/10/2017), Espérasa (25/10/2017), Espezel (14/11/2017), Fa (03/10/2017), Fenouillet-du-Razès (16/10/2017), Ferran (27/09/2017), Fontanès-de-Sault (21/10/2017), Galinagues (14/10/2017), Gardie (26/09/2017), Gincla (27/10/2017), Granès (24/10/2017), Greffeil (28/09/2017), Hounoux (25/09/2017), Joucou (19/10/2017), Le Bézole (14/11/2017), La Courtète (23/11/17), Ladern-sur-Lauquet (21/09/2017), La Digne-d'Amont (18/10/2017), La Digne-d'Aval (09/11/2017), Lauraguel (22/09/2017), Le Bousquet (29/09/2017), Le Clat (09/10/2017), Lignairolles (29/09/2017), Limoux (25/10/2017), Magrie (05/10/2017), Malras (25/09/2017), Malvies (03/10/2017), Mazuby (18/11/2017), Merial (03/10/2017), Monfort sur Boulzane (15/11/2017), Monthaut (17/10/2017), Nebias (27/09/2017), Niort-de-Sault (22/09/2017), Pauligne (16/10/2017), Pieusse (26/09/2017), Pomas (11/10/2017), Pomy (13/11/17), Quillan (19/10/2017), Quirbajou (17/10/2017), Rodome (date), Roquefeuil (10/10/2017), Roquefort-de-Sault (16/10/2017), Rouvenac (date), Saint-Couat-du-Razès (21/09/2017), Saint-Ferriol (23/11/2017), Saint Hilaire (18/12/2017), Saint-Jean-de-Paracol (03/11/2017), Saint Julia de Bec (27/10/2017), Saint-Just-et-le-Bézu (27/09/2017), Saint Louis-et-Parahou (08/11/2017), Saint Martin de Villereglan (05/10/2017), Saint Martin-Lys (17/10/2017), Saint-Polycarpe (26/10/2017), Salvezines (05/10/2017), Villardabelle (27/11/2017), Villar-Saint-Anselme (14/11/2017), Villebazy (22/11/2017), Villelongue d'Aude (27/11/17) ;

Pour ce qui est du Département de l'Ariège :

Carcanières (25/11/17), Rouze (17/11/2017) ;

Pour ce qui est du Département des Pyrénées Orientales :

Vu, l'absence de délibération de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes ;

Vu, la délibération de la Communauté de Communes du Limouxin donnant un avis favorable à l'attribution de la compétence GEMAPI au SMAHHVA (14/12/2017) ;

Vu, la délibération de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo donnant un avis favorable à l'attribution de la compétence GEMAPI au SMAHHVA (27/09/2017) ;

Vu, la délibération de la communauté du conseil municipal de Counozouls (04/10/2017) refusant l'attribution de la compétence GEMAPI ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sont modifiés afin que celui-ci exerce à compter du 1^{er} janvier 2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L. 5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L. 5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI définie par quatre missions inscrite à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir les alinéas suivant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

sur le périmètre des communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Le mécanisme de substitution prévu par les articles du CGCT précités, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Carcassonne, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

La Préfète de l'Ariège
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2017-051 portant modification des compétences
de la communauté de communes des Pyrénées Audoises**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 en date du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des Pyrénées Audoises n° DC2017-085 en date du 21 septembre 2017 modifiant certaines dispositions statutaires de ladite communauté et demandant l'adhésion au Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et au Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artigues (05/10/2017), Aunat (20/10/2017), Axat (16/10/2017), Belfort sur Rébenty (09/10/2017), Belvis (02/10/2017), Cailla (24/10/2017), Campagna de Sault (07/10/2017), Campagne sur Aude (24/10/2017), Camurac (04/11/2017), Chalabre (16/10/2017), Comus (27/10/2017), Escouloubre (21/10/2017), Espérasa (25/10/2017), Espezel (14/11/2017), Fontanes de Sault (21/10/2017), Galinagues (14/10/2017), Gincla (27/10/2017), Joucou (19/10/2017), Le Bousquet (29/09/2017), Le Clat (09/10/2017), Marsa (13/10/2017), Mazuby (18/11/2017), Montfort sur Boulzane (15/11/2017), Puilaurens-Lapradelle (13/11/2017), Puivert (23/09/2017), Quillan (19/10/17), Quirbajou (17/10/2017), Rodome (11/10/2017), Roquefeuil (10/10/2017), Roquefort de Sault (06/10/2017), Rouvenac (30/09/2017), Saint Martin Lys (17/10/2017), Sainte Colombe sur Guette (13/10/2017), Sainte Colombe sur l'Hers (09/10/2017), Saint Ferriol (23/11/17), Saint Louis et Parahou (08/11/2017), Salvezines (05/10/2017), Sonnac sur l'Hers (27/09/2017), Val de Lambronne (06/10/2017) qui ont approuvé ces modifications ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvianes et Cavirac (20/10/2017), Bessède de Sault (25/09/2017), Corbières (30/11/2017), Coudons (27/10/2017), Counozouls (04/10/2017), Courtauly (02/11/2017), La Fajolle (23/10/2017), Niort de Sault (13/10/2017), Peyrefitte du Razès (10/11/2017), Rivel (29/09/2017), Saint Benoît (17/10/2017), Saint Just et le Bézu (27/09/17) ont refusé ces modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 4 « Compétences » de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 modifié précité en date du 30 mai 2013 est ainsi modifié :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1-Développement Economique

1-1 Zones d'activités

➤ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, touristique, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont Déclarées d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- AXAT : ZAE de la Condamine
- QUILLAN – GINOLES : ZAD des PUJOLS
- SAINTE COLOMBE SUR HERS : ZAE des PRADES

1-2 Aides à l'immobilier d'entreprises :

➤ Dans le respect de l'article L. 4251-17 du CGCT, la communauté de communes est compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques des PME, de projets de recherche et développement ; aux entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de matières premières et de produits agricoles inscrits à l'annexe I du TFUE.

La communauté de communes peut accepter les aides complémentaires proposées par la Région, dans des conditions précisées par une convention.

La communauté de communes peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans les conditions définies par une convention.

1-3 Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux

- Adhésion et soutien financiers à l'association Haute Vallée Aude Initiatives
- Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Sont d'intérêt communautaire :

- La couverture des zones chroniques de déficit d'accès aux services du quotidien définies par le schéma départemental d'accès aux services du public (SDASP) dans le domaine des boulangeries, commerces alimentaires, distribution de carburants et distributeurs de billets de banque par le soutien au maintien et à la reprise d'activité.
 - La gestion d'une station-service d'une aire de lavage intercommunale et d'un distributeur de billets de banque, situés à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques.
 - Marché de Noël à QUILLAN
- Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ de l'animation économique, agricole et touristique :
 - Foire agricole d'ESPEZEL
 - Journées forestières ;
 - Festival des saveurs ;
 - Fête de la pomme de terre du Pays de Sault

➤ **Abattoir de QUILLAN-HAUTE VALLEE DE L'AUDE**

1-4 Tourisme

- Promotion touristique, accueil et information des touristes à la Maison du Tourisme à QUILLAN et dans les points d'informations locaux d'AXAT, CHALABRE, ROQUEFEUIL.
- Informations à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

1-5 Station de ski de CAMURAC :

- Gestion, exploitation et entretien du domaine skiable de 31 ha situé sur les domaines publics des communes de CAMURAC, MONTAILLOU (Ariège) et de la forêt domaniale du Pays d'Aillou (concession ONF):
 - Remontées mécaniques
 - Réseau de pistes et d'enneigement artificiel
 - Tous bâtiments ou ouvrage lié à l'exercice de ces activités
 - Services et équipements annexes à l'exploitation du domaine skiable (espace nordique : raquettes, ski de fond, école de ski, services de secours, chalet, refuge : snack, bar, restaurant, location de matériels...)

1-6 Actions touristiques

- Etude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découvertes des Pyrénées audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions temporaires, Boutiques des produits du terroir, espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, espace d'animation : salle de conférence et de projection, espace de formation)
- Aménagement et **gestion** d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset
- Schéma directeur des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et équestres :
- **Création, gestion et entretien des sentiers de randonnées pédestres, cyclables et d'escalades selon le schéma directeur dont la carte est annexée aux présents statuts.**
- **Parcours de pêche « no kill » : création, gestion et entretien des parcours de pêche « no kill » sur les cours d'eau de la communauté de communes.**
- **Circulation des trains touristiques sur la ligne RIVESALTES-ST MARTIN LYS, valorisation et promotion de l'accueil des voyageurs auprès des communes traversées et des professionnels du tourisme**

2- Aménagement de l'espace

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu

Agriculture :

- **Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.**
- **Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation, soutenir la valorisation de la production locale.**
- **Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage : agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...**
- **Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises d'exploitation et les installations nouvelles.**
- **Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.**
- **Être un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.**
- **Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).**
- **Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets**
- Étude pour la revalorisation du massif forestier (charte forestière)
- Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

- Mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcelles...). En vue d'optimiser cette compétence, la communauté de communes est autorisée, de manière accessoire, à l'exercer pour les communes non membres, antérieurement adhérentes du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude. L'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi de ces dossiers.
- Participation aux actions de promotion de la filière bois.
- Adhésion au Syndicat Audois d'Energie (SYADEN)

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La compétence « GEMAPI » est transférée à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L.5214-21 II, dans son intégralité et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit :
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;
 - Le Syndicat du bassin versant de l'Agly
 - Le Syndicat Mixte du Grand Hers.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Gestion des déchetteries ;
- Programmes et actions visant à valoriser le recyclage des déchets.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Adhésion au Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

Etudes, créations et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels : Tourbière de Font Rouge, tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques » ;

2) Politique du logement et du cadre de vie

Mise en place d'un programme d'amélioration de l'Habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute Vallée de l'Aude (tels qu'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)

Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
Aménagement et gestion d'un parc de Logements locatifs

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire les chemins ruraux empruntés par les sentiers touristiques d'intérêt communautaire, en dehors des limites d'agglomération

1. que ces chemins ruraux soient déterminés avec une carte, commune par commune, annexée aux statuts de la CCPA
2. que la compétence de la CCPA soit la continuité du cheminement et de la sécurité des usagers, ce qui comprend la chaussée et les éléments contribuant à sa pérennité, soit l'écoulement des eaux pluviales y compris les fossés et les talus, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, les glissières de sécurité, les murs de soutènement, les équipements de sécurités destinés à la protection des usagers.
3. sont donc exclus de la compétence communautaire, les voies communales (VC), les chemins de dessertes forestières et d'une manière générale, toutes les voies non qualifiées comme chemin rural
4. sont exclus les réseaux de toutes natures, aériens ou souterrains, l'éclairage public, les aménagements indépendants de la circulation publique comme les ornements floraux, les cabines d'arrêt de bus,
5. monuments et constructions vernaculaires et tout équipement non nécessaire au cheminement des usagers.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- Stade multisports, club house et vestiaires, d'Espezet
- Aéroport de Puivert
- Espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat.
- Médiathèque du Pays de Sault
- Musée du Quercorb, situé à Puivert
- Musée des Dinosauriens d'Espéraza et du terrain de fouilles de Campagne sur Aude.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :

- Service d'aide à domicile intercommunal
- Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes

Études et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :

- Des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
- La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
- La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées : présence verte, service de téléassistance.
- Etude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande sous réserve d'obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.
- Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
- Etude et création des maisons de santé
- Etude, création et gestion d'un Espace Public Numérique

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPETENCES FACULTATIVES :

1 – Enfance Jeunesse

Est déclaré d'intérêt communautaire :

-*En période scolaire :* le recrutement du personnel et la mise à disposition du matériel pour les missions d'enseignement et d'animation sportives et culturelles pour les communes de l'ancienne CC d'AXAT

-Les actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

-L'organisation de séjours avec ou sans hébergements pendant les vacances scolaires

-L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

- Création, aménagement, entretien et gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires pendant les vacances scolaires, les mercredis, les vendredis soir et samedi pour les enfants de 3 à 17 ans.

- Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistants Maternels, de Crèches Multi-Accueils, Lieux d'Accueils Enfants Parents, Ludothèques, Services d'Accueils Familiaux.

2 – Actions liées à l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Cette mission consiste :
- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement du document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

- La communauté de communes peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3 – Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Soutien financier au festival des polyphonies
- Organisation de la fête de la Randonnée
- Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales

4 – Transport scolaire

- Transport scolaire, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

5 – SDIS

- Participation financière à la gestion des centres de secours

6 – Restauration collective

- Gestion d'un service de restauration collective situé Chalabre.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangées.

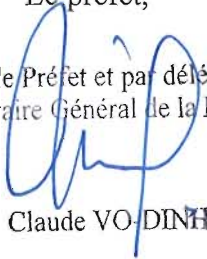
ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°SPL-2017- 052 relatif à la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5711-1 et suivants, L5741-1 et suivants ;

VU, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 79 ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1990 portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises modifié par arrêtés des 18 novembre 2002, 16 juillet 2003, 14 décembre 2004, 26 mai 2005, 25 octobre 2005, 18 février 2009 et 6 mai 2014 ;

VU, l'arrêté préfectoral n°SPL-2017-002 en date du 10 février 2017 relatif à l'incidence de la fusion de la Communauté de Communes du Limouxin avec la Communauté de Communes du Pays de Couiza et portant retrait de Chambre d'Agriculture de l'Aude et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

VU, la délibération du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, en date du 11 avril 2017, proposant la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, la délibération de la Communauté de Communes du Limouxin, en date du 29 mai 2017, approuvant la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, la délibération de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, en date du 22 juin 2017, approuvant la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, la délibération du comité syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en date du 28 novembre 2017 adoptant le projet de statut du futur Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 14 décembre 2017 approuvant le projet de statuts du futur Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoise en date du 21 décembre 2017 approuvant le projet de statuts du futur Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, en date du 18 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Ce PETR prend provisoirement la dénomination suivante : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Vallée de l'Aude ».

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Ce PETR est constitué, au sein du périmètre d'un seul tenant et sans enclaves, des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Limouxin
- la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Les dispositions des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises demeurent dans l'attente de l'établissement de nouveaux statuts par l'organe délibérant du pôle d'équilibre territorial et rural et de ses membres. Le projet de statuts du PETR est annexé au présent arrêté.

Ce projet de statut détermine notamment la composition et les modalités de fonctionnement du comité syndical, de la conférence des maires, qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle, et du conseil de développement territorial, qui réunit les représentants des acteurs économiques et sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle.

Ce projet de statuts précise la répartition des sièges entre les deux communautés de communes ainsi que la répartition des contributions des membres seront à préciser.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA TRANSFORMATION

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du PETR, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Le siège du PETR est fixé au siège de la Communauté de Communes du Limouxin, Place Alcantara, 11300 Limoux. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Syndical. Le Comité Syndical, le Bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du

territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire et est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement (composition, convocations...) du conseil de développement territorial seront à préciser.

ARTICLE 8: LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est notamment consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 9 : LE PROJET DE TERRITOIRE

Dans les douze mois suivant sa mise en place, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L.5741-2 du CGCT.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural recouvre celui d'un parc naturel régional, le projet de territoire doit être compatible avec la charte du parc. Une convention conclue entre le pôle et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

Cette convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par ses membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR ;
- au Conseil départemental et au Conseil régional ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 10 : MISE EN OEUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Le PETR présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent.

ARTICLE 11 : LE COMPTABLE

Le comptable du PETR issu de la transformation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises est le comptable du centre des finances publiques de LIMOUX.

ARTICLE 12 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Haute Vallée de l'Aude, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes concernés, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aude,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Christine Seve-Grancé
☎ 04.68.51.68.51
✉ ghislaine.seve-grance@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0002
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0001 du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (21 362 habitants au 1^{er} janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Arrêtent

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Cornot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Informations : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Téléfax : 04 68 51 68 29

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1- 1383 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2006-1-2821 du 23 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Castelnaudary-Lauragais ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 modifiant les statuts et en particulier la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary » ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2015-1-1150 du 29 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary a approuvé la modification statutaire portant le montant cumulé maximum des avances remboursables sans intérêt à la Région Occitanie à la somme de 20 millions d'euros ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 12-3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert – Castelnaudary est modifié conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de l'Aude, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 DEC. 2017

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT- CASTELNAUDARY**
Version révisée au 12 octobre 2017

Préambule – (version originelle du projet)

La Région Occitanie (anciennement Languedoc-Roussillon) a décidé d'intervenir sur des zones d'activités présentant un intérêt régional afin de favoriser le développement économique local.

Une zone d'activités d'environ 130 ha en bordure de l'autoroute A 61, dont la maîtrise foncière est partiellement assurée, pourrait permettre de créer sur 10 à 15 ans près de 2 500 à 3 000 emplois, mais représente une opération, dont le risque financier est trop élevé pour être assuré par la seule Communauté de Communes.

La Région Occitanie et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin de créer sur ce site bien desservi, une zone d'activités logistiques et agroalimentaires d'intérêt régional.

Une fois le Syndicat mixte créé, ce dernier assure la maîtrise d'œuvre de la zone d'activité.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et la Communauté de Communes est adopté : il acte le principe d'une adaptation de la contribution de la Communauté de Communes à l'évolution de sa capacité financière future générée par l'activité du Parc Régional d'Activités.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure. D'autres partenaires comme l'État, RFF ou encore la SNCF pourront participer à ce conseil consultatif.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie,
- la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary» est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « zone d'activités logistiques de Castelnaudary-Lauragais ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone si nécessaire ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical. La durée du mandat de président est calquée sur la durée de la fonction de membre au sein du Conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Le personnel rattaché au Syndicat mixte relevant du statut général de la Fonction Publique Territoriale, ce personnel sera repris par la Région Occitanie en cas de dissolution.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Occitanie s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention de 7 millions d'euros.

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant cumulé maximum de 20 millions d'euros pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage pour sa part à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 450 000 euros lors de sa création ainsi qu'à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat un montant de participation correspondant à 80% du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Payeur Général de la Région Occitanie.